



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 1<sup>ERE</sup> SESSION DU CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

**MARDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024**

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ**

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

### **TRÈS IMPORTANT**

**Aucun document n'est autorisé.**

**Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.)**

### **SUJET :**

Vous êtes greffier placé, délégué à la première chambre civile du tribunal judiciaire de LAVILLE pour une mission de 3 mois, en raison d'une vacance sur le poste du greffier référent du service.

Depuis le 1er novembre 2023, l'audience de règlement amiable a été introduite pour les litiges civils et doit être mise en place au sein des juridictions.

Dans le cadre de votre mission et à l'occasion de cette réforme, le directeur de greffe vous demande de préparer une note à destination du service.

Vous présenterez, d'une part, les modes amiables de règlement des différends (MARD) préexistants à la réforme, ainsi que la césure du procès civil et l'audience de règlement amiable (ARA).

D'autre part, vous exposerez les modalités pratiques de l'audience de règlement amiable au sein de la juridiction.

## **DOSSIER DOCUMENTAIRE**

**Document 1** : Fiche pratique « Les instruments de l'amiable : l'audience de règlement amiable (ARA) », Ambassadeurs de l'amiable, Direction des affaires civiles et du Sceau, avril 2024 (page 1) ;

**Document 2** : Article de la Gazette du Midi « Règlement amiable des litiges : deux nouveaux mécanismes mis en place », 6 octobre 2023 (pages 2 et 3) ;

**Document 3** : Articles du code de procédure civile relatifs à la conciliation, la médiation et la résolution amiable des différends, Extraits, Légifrance (page 4) ;

**Document 4** : Fiche pratique « FAQ sur l'audience de règlement amiable (ARA) et la césure du procès civil », Ambassadeurs de l'amiable, Direction des affaires civiles et du Sceau, 22 janvier 2024 (pages 5 à 9) ;

**Document 5** : Ordonnance de roulement modificative du tribunal judiciaire de LAVILLE (page 10) ;

**Document 6** : Schéma sur l'audience de règlement amiable (ARA), Direction des services judiciaires, Bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions (AccOr.J) (page 11) ;

**Document 7** : Article internet sur les fonctions de conciliateur de justice « Tout connaître sur la fonction », Lajusticerecrite.fr, (page 12) ;

**Document 8** : Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire, Journal officiel, 30 juillet 2023 (pages 13 à 15) ;

**Document 9** : Article intranet « L'audience de règlement amiable », Direction des affaires civiles et du Sceau, 31 janvier 2023 (page 16) ;

**Document 10** : Article internet « Le médiateur civil », Service-Public.fr, 2 octobre 2023 (pages 17 à 19) ;

**Document 11** : Communiqué de presse « Le ministère de la Justice et le Conseil national des barreaux poursuivent la promotion de la justice amiable auprès des justiciables français », ministère de la Justice, 28 mai 2024 (pages 20 et 21) ;

**Document 12** : Article internet « Trouver une solution amiable à un différend », Justice.fr, 29 mai 2024 (pages 22 et 23) ;

**Document 13** : Article internet « Création de l'audience de règlement amiable au 1<sup>er</sup> novembre 2023 », Service-Public.fr, Direction de l'information légale et administrative, 10 août 2023, mise à jour 18 octobre 2023 (24 et 25).



## LES INSTRUMENTS DE L'AMIABLE : L'AUDIENCE DE RÉGLEMENT AMIABLE (ARA)

### QU'EST-CE QUE L'AUDIENCE DE RÉGLEMENT AMIABLE ?

- L'audience de règlement amiable (ARA) permet à un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement de mener une mission de conciliation entre les parties
- Le juge va écouter les parties, dans un cadre confidentiel, et permettre la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts
- L'objectif de l'ARA est de permettre aux parties de trouver un accord, qu'il soit total ou partiel. Elle ne peut porter que sur des litiges intéressant des droits dont les parties ont la libre disposition

2024

1/4

### DANS QUELS CAS RECOURT-ON À L'ARA ?

- L'ARA n'est ouverte que devant le tribunal judiciaire en procédure écrite ordinaire avec représentation obligatoire par avocat, et devant le président du tribunal judiciaire et le juge des contentieux de la protection saisis en référé
- La convocation à une audience de règlement amiable est faite à la demande des parties ou de l'une d'entre elles. Elle peut aussi être faite d'office par le juge après avoir recueilli l'avis des parties
- Le juge décide d'un renvoi en ARA s'il estime qu'une solution amiable est adaptée à la situation

### A QUEL MOMENT DE L'INSTANCE L'ARA INTERVIENT-ELLE ?

- La décision de convocation pourra intervenir à tout moment de l'instance, même après l'ordonnance de clôture qui sera alors révoquée
- L'ARA pourra être mise en place par le juge du fond, le juge des référés et le juge de la mise en état
- La décision du juge de convoquer les parties à l'ARA est une mesure d'administration judiciaire, insusceptible de recours

2024

2/4

### COMMENT SE DÉROULE L'ARA ?

- En chambre du conseil, hors la présence du greffe, selon les modalités fixées par le juge
- Le juge peut décider d'entendre les parties séparément
- Les parties comparaissent en personne, assistées de leurs avocats si la représentation obligatoire. À défaut, elles peuvent être assistées par un avocat ou une personne habilitée
- Le juge peut procéder à des constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions
- Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'ARA, par le juge et par les parties, est confidentiel

### L'ARA AURA-T-ELLE UNE INCIDENCE SUR LE LITIGE AU FOND ?

- Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'ARA par le juge et par les parties est confidentiel, sauf accord contraire des parties
- Le juge chargé de tenir l'ARA ne siègera pas en formation de jugement en cas d'échec

2024

3/4

### QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES PROCÉDURALES DE L'ARA ?

- La décision de convocation des parties à une ARA entraîne une interruption de l'instance (art. 369 du CPC) et une interruption du délai de péremption (art. 392 du CPC)

### QUELS SONT LES AVANTAGES DE L'ARA ?

- L'ARA ouvre la voie d'une phase amiable au sein même de la phase judiciaire
- Le juge chargé de l'ARA est spécialement formé pour recueillir la parole des parties et les aider à trouver un accord
- Cela n'entraîne pas de coût supplémentaire pour les parties

### QUELLES SONT LES ISSUES DE L'ARA ?

- En cas de succès, même partiel, les parties peuvent faire constater leur accord (dans les conditions prévues aux articles 130 et 131 du CPC)
- Un procès-verbal d'accord sera dressé et signé par le juge chargé de l'ARA, en présence du greffier, ce qui permet d'éviter de renvoyer les parties à formaliser leur accord après l'audience. L'extrait du procès-verbal d'accord vaut titre exécutoire. Les parties peuvent aussi choisir de formaliser leur accord dans un acte contresigné par avocats, et demander au greffier de la juridiction d'apposer la formule exécutoire (art. 1568 s. du CPC)

2024

4/4

INFORMATIONS JURIDIQUES

## Règlement amiable des litiges : deux nouveaux mécanismes mis en place

**Justice.** À l'obligation de recourir au règlement amiable pour les litiges inférieurs à 5 000 €, s'ajoutent désormais deux nouveaux dispositifs : l'audience de règlement amiable et la césure du procès.

La loi de modernisation de la justice (2016-1547 du 18 novembre 2016) a prévu de favoriser le recours aux modes amiables de règlement des litiges.

Dans un premier temps, la mesure obligeant dans certains cas les parties à recourir à la médiation ou à la conciliation avant de saisir le juge, d'abord annulée par le Conseil d'État, a été rétablie à compter du 1er octobre 2023 (décret 2023-357).

L'article 750-1 du code de procédure civile prévoit ainsi, lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 €, que les parties doivent recourir au préalable à une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, une tentative de médiation ou une tentative de procédure participative. La mesure s'applique aussi en matière de troubles du voisinage et de bornage.

Ensuite, deux nouveaux dispositifs de règlement amiable des litiges sont désormais créés pour les instances introduites devant le tribunal judiciaire à compter du 1er novembre 2023 : l'audience de règlement amiable et la césure du procès.

### L'audience de règlement amiable

Ce mode de règlement amiable s'inspire de la procédure civile québécoise où il permettrait de résoudre 72 % des litiges. Pour les instances introduites à compter du 1er novembre 2023 devant le tribunal judiciaire, le juge aura la possibilité de convoquer les parties à une audience de règlement amiable devant un autre juge.

L'audience de règlement amiable peut être demandée par l'une des parties ou décidée d'office par le juge après avoir recueilli l'avis des parties. Elle peut intervenir dans le cadre de la procédure écrite ordinaire et celle de référé.

La décision de convoquer les parties à une audience de règlement amiable n'est pas susceptible d'appel. Elle interrompt l'instance et le délai de péremption.

Les parties, assistées le cas échéant de leurs avocats, sont invitées à se réunir autour d'une table pour résoudre leur différend à l'amiable « par la confrontation équilibrée des points de vue des parties, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige » (code de procédure civile, article. 774-2 <sup>(2)</sup>).

Le juge chargé de l'audience amiable peut entendre les parties séparément, prendre connaissance de leurs conclusions et des pièces échangées, procéder aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, avec transport éventuel sur les lieux.

Les propos et écrits échangés au cours de l'audience amiable sont, sauf exception, couverts par la confidentialité. Lorsqu'elles parviennent à un accord, total ou partiel, les parties peuvent demander de le constater dans un procès-verbal, transmis au juge saisi du litige.

## La césure du procès

La césure du procès est inspirée de la pratique judiciaire en Allemagne et aux Pays-Bas. Ce mode de règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire entre en vigueur le 1er novembre 2023 (code de procédure civile, articles 807-1 et s. <sup>(2)</sup>).

Avec l'accord des parties, le juge aura la possibilité de ne trancher dans un premier temps que certains aspects du litige, renvoyant les autres prétentions des parties à une procédure amiable.

La demande de césure est effectuée par les parties à tout moment. Elles requièrent du juge de la mise en état la clôture partielle de l'instruction en produisant un acte contresigné par avocats mentionnant les points du litige qui feront l'objet d'un jugement partiel.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est non motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'affaire est renvoyée devant le tribunal pour qu'il statue au fond sur les points faisant l'objet de la césure.

La mise en état se poursuit à l'égard des points qui n'ont pas fait l'objet de la clôture partielle. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire du jugement, d'office ou à la demande d'une partie.

Les parties peuvent s'appuyer sur le jugement partiel pour résoudre les autres points du litige par une médiation ou une conciliation de justice.

Le jugement peut faire immédiatement l'objet d'un appel selon la procédure à bref délai. La clôture de l'instruction ne peut intervenir avant l'expiration du délai d'appel à l'encontre du jugement partiel ou, lorsqu'un appel a été interjeté, avant la décision statuant sur ce recours.

**Chapitre Ier : La conciliation (Articles 128 à 131)****Section I : Dispositions générales (Articles 128 à 129-1)****Article 128**

Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance.

**Article 129**

La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables et selon les modalités qu'il fixe.

Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation, dans les conditions prévues par l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995.

Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

**Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (Articles 129-2 à 129-6)****Article 129-2**

Lorsque le juge, en vertu d'une disposition particulière, délègue sa mission de conciliation, il désigne un conciliateur de justice à cet effet, fixe la durée de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée. La durée initiale de la mission ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du conciliateur.

**Article 129-3**

Pour procéder à la tentative de conciliation, le conciliateur de justice convoque en tant que de besoin les parties au lieu, jour et heure qu'il détermine.

Les parties peuvent être assistées devant le conciliateur de justice par une personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction ayant délégué la conciliation.

**Article 129-4**

Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celle-ci.

Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

**Article 129-5**

Le conciliateur de justice tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que de la réussite ou de l'échec de la conciliation.

Le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation, à la demande d'une partie ou à l'initiative du conciliateur. Il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la conciliation apparaît compromis. Le greffier en avise le conciliateur et les parties.

**Article 129-6**

Les décisions prises par le juge dans le cadre de la délégation de la mission de conciliation sont des mesures d'administration judiciaire.

**Chapitre II : La médiation. (Articles 131-1 à 131-15)****Article 131-1**

Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation.

Le médiateur désigné par le juge a pour mission d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

La médiation peut également être ordonnée en cours d'instance par le juge des référés.

**Article 131-2**

La médiation porte sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

**Article 131-3**

La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois à compter du jour où la provision à valoir sur la rémunération du médiateur est versée entre les mains de ce dernier. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

**Article 131-4**

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.

Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

**Livre V : La résolution amiable des différends (Articles 1528 à 1571)****Article 1528**

Les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats.



## Fiche pratique

**FAQ SUR L'AUDIENCE DE RÉGLEMENT AMIABLE (ARA)  
ET LA CÉSURE DU PROCÈS CIVIL**

**I. L'audience de règlement amiable (ARA)****1) Quelle est la date d'entrée en vigueur de l'ARA ?**

L'ARA est applicable aux instances introduites depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Cependant, il est envisageable, avec l'accord des parties, d'y recourir pour des instances introduites antérieurement.

**2) Quel est le domaine de l'ARA ?**

L'ARA n'est prévue par les textes que devant le tribunal judiciaire.

Elle est possible pour :

- les procédures écrites avec représentation obligatoire ;
- les référés président. Elle est utile pour les référés 145 dans l'optique de trouver un accord ou, a minima, de mieux circonscrire la mission de l'expert ;
- les référés devant juge des contentieux de la protection.

Elle n'est pas permise pour les référés famille mais peut être ordonnée dans les procédures écrites en matière familiale.

L'ARA n'est permise que pour les droits dont les parties ont la libre disposition.

**3) Comment mettre en place une « politique de l'ARA » au sein de la juridiction ?**

L'ordonnance de roulement doit prévoir les audiences chambre par chambre.

La connaissance des acteurs locaux et l'annonce de la politique de l'amiable sont des facteurs essentiels.

Le renvoi en ARA suppose que les juges établissent un dialogue en amont avec le Barreau, pour éviter un effet de surprise et permettre aux avocats de préparer leurs clients à la recherche d'une solution amiable. Une charte des bonnes pratiques de l'amiable devrait être élaborée par la juridiction et les Barreaux.

Une sélection des dossiers selon des critères réfléchis et dans des domaines plus propices à l'amiable est opportune.

**4) Qui renvoie en ARA ?**

La décision de renvoi en ARA est prise par « le juge saisi d'un litige ».

Selon la phase de la procédure, il s'agit :

- du président de la chambre (audience d'orientation, art. 776 CPC) ;
- du juge de la mise en état après sa désignation (art. 785 CPC) ;
- du juge du fond (après l'ouverture des débats, l'ordonnance de clôture peut être révoquée pour permettre au juge de la mise en état de convoquer les parties en ARA, art. 803 CPC).

### 5) Qui est juge de l'ARA ?

L'article 774-1 du CPC précise que le juge de l'ARA « ne siège pas dans la formation de jugement ».

Il peut s'agir :

- d'un juge du tribunal judiciaire,
- d'un magistrat à titre temporaire (MTT),
- d'un magistrat honoraire juridictionnel. Peu importe les fonctions que ce juge tient au sein du tribunal, pourvu qu'il ne siège pas au fond de l'affaire.

Il est opportun de prévoir 4 magistrats par chambre, afin de maintenir des audiences en collégialité.

Le juge de l'ARA doit pouvoir bénéficier d'une formation adaptée (ces formations sont d'ores et déjà mises en place par l'ENM dans le cadre de la formation continue et de formations déconcentrées).

(...)

### 7) Pourquoi choisir l'ARA ?

Les avantages de tous les modes amiables (ARA, conciliation ou médiation) sont identiques : pour l'essentiel, prise en compte des besoins des parties, communication rétablie, confidentialité, exécution facilitée de l'accord. Il n'y a donc pas de concurrence mais une complémentarité des modes amiables.

Le juge renverra en ARA lorsqu'il estime que l'intervention d'un juge permettra aux parties d'aboutir à une solution consensuelle.

L'un des critères de choix est la gratuité pour les parties de l'ARA (comme la conciliation).

Un autre critère, matériel, tient au nombre d'audiences disponibles car il ne faut pas que le renvoi en ARA retarde de manière excessive la procédure.

Les passerelles entre les divers modes sont possibles : une ARA peut déboucher sur une médiation ou une conciliation. C'est le cas s'il apparaît que les parties ont besoin d'un échange sur une plus longue durée.

### 8) A quel moment le juge peut-il décider un renvoi en ARA ?

Le renvoi en ARA peut être décidé :

- dès l'audience d'orientation par le président de la chambre (art. 776 CPC) ;
- à tout moment par le juge de la mise en état (art. 785 CPC) ;
- après l'ordonnance de clôture, ce qui suppose sa révocation (art. 803 CPC). Une telle pratique a cependant vocation à demeurer exceptionnelle. Elle nécessite dès échanges et explications préalables avec les avocats concernés.

### 9) Comment le juge peut-il recueillir l'avis des parties ?

En procédure écrite un avis écrit s'impose (bulletin de mise en état adressé à l'avocat).

En référé, la procédure étant orale, l'avis est noté au dossier ou consigné dans un procès-verbal (art. 446-1 CPC).

Dans le cas d'une procédure sans audience (art. 836-1 CPC), un avis écrit est alors sollicité.

### 10) Les parties peuvent-elles s'opposer à la décision de renvoi en ARA ?

Non, cela n'est pas possible.

Le juge peut décider d'office du renvoi en ARA, après avoir recueilli l'avis des avocats (et non leur accord).

Sa décision est une mesure d'administration judiciaire (art. 774-1 CPC) insusceptible de recours.



### 11) Les parties qui doivent comparaître en personne peuvent-elles être assistées ?

La convocation en ARA adressée par le greffe doit aviser les parties de l'obligation de comparaître en personne et indiquer les modalités de l'assistance (art. 774-3 du CPC).

Pour les personnes morales, il peut s'agir du représentant légal ou statutaire ou d'une personne ayant mandat à cet effet et pouvoir décisionnaire.

L'assistance des parties est définie :

- a. Si la représentation par avocat est obligatoire dans l'instance introduite, les parties comparaissent en personne assistées de leur avocat.
- b. Si la représentation n'est pas obligatoire (référé d'un montant inférieur à 10 000 euros, référé devant le JCP (art. 761-1<sup>o</sup> CPC), les parties peuvent être assistées par (art 762 CPC) :

- un avocat ;

- leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;

- leurs parents ou alliés en ligne directe ;

- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;

- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

### 12) Que se passe-t-il si les parties ne comparaissent pas ?

Les parties sont convoquées à une audience et doivent donc comparaître en personne. Si tel n'est pas le cas, aucune sanction n'est directement prévue dans le code.

Comme en cas de non-respect de l'injonction de rencontrer un médiateur, il est possible, en cas de défaut de comparution des deux parties, de radier l'affaire du rôle.

### 13) Comment fixer la date de l'ARA ?

Le juge qui renvoie en ARA fixe la date en fonction des audiences disponibles.

Il s'assure que la date convient aux parties et aux avocats.

Afin que cette procédure soit attractive, il est préférable que cette audience se tienne à bref délai. Si la première date utile est trop lointaine et de nature à retarder de manière excessive la procédure, le renvoi ne doit pas être décidé.

### 14) Quelles sont les pouvoirs d'instruction du juge de l'ARA ?

Le juge de l'ARA a des pouvoirs d'instruction prévus par le code (art.774-2 CPC).

Il peut procéder aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin sur les lieux.

Il pourra dans ce cas renvoyer à une audience ultérieure, après accomplissement de la mesure.

Ces mesures sont, selon la circulaire du 17 octobre 2023, énoncées limitativement, ce qui exclut l'expertise.

Les avocats peuvent toujours, avec leur client, décider de recourir à une expertise par acte d'avocats (art. 1546-3 CPC).

### 15) Le principe de la contradiction doit-il être respecté ?

Le code de procédure civile, tenant compte de la particularité de l'ARA, permet une dérogation au respect du contradictoire.

Le juge de l'ARA peut entendre les parties séparément (comme un médiateur peut tenir des caucus ou apartés avec les parties séparément), en toute confidentialité, assistées ou non de leur avocat. Le juge de l'ARA devrait aussi pouvoir entendre les avocats séparément.

#### 16) Quelle est la portée de la confidentialité ?

La confidentialité est le gage de la réussite de l'amiable, en ce qu'elle permet des échanges libres.

Pour garantir cette confidentialité, l'ARA se tient en chambre du conseil, hors la présence du greffe (art. 774-3 CPC).

Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'audience de règlement amiable, par le juge et par les parties, est confidentiel (art. 774-3 CPC).

Afin d'assurer une information complète des justiciables, il peut être opportun de leur faire signer une convention de confidentialité.

Des exceptions sont prévues, identiques à celles prévues en médiation et conciliation :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord qui en est issu est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

En outre, les parties peuvent toujours lever la confidentialité d'un commun accord.

#### 17) Quelle est la durée d'une ARA ?

Aucune durée n'est prévue par le texte, elle varie selon la nature de l'affaire et est laissée à l'appréciation du juge qui la tient (art. 774-2 CPC).

La circulaire du 17 octobre 2023 préconise de ne pas dépasser une journée et, en tout état de cause, de tenir compte de la charte des temps du greffe (le greffier est sollicité en fin d'audience pour établir le procès-verbal d'accord).

Rien ne s'oppose à un renvoi à une autre audience de règlement amiable mais il n'est pas opportun que les audiences se multiplient. Si le besoin de renouer le dialogue nécessite plus de temps, il peut être suggéré de renvoyer les parties en médiation.

#### 18) Le port de la robe est-il obligatoire ?

L'ARA se tient au sein de la juridiction. Il s'agit d'une audience mais sa nature spécifique peut conduire les juges comme les avocats à préférer ne pas porter la robe.

#### 19) Le juge qui tient l'ARA peut-il annoncer quelle serait la solution juridictionnelle ?

Non, en aucun cas le juge qui tient l'ARA ne doit faire un pré-jugement de l'affaire.

Il doit uniquement rappeler le cadre juridique applicable (loi et jurisprudence constante), ce qu'il peut faire car il peut prendre connaissance des conclusions et pièces échangées.

Le juge de l'ARA n'a pas d'office juridictionnel. Il ne dit pas le droit.

Il tente de rétablir la communication dysfonctionnelle entre les parties pour leur permettre de trouver un accord qui pourra faire l'objet d'un procès-verbal d'accord.

Il confronte leurs points de vue, évalue leurs besoins, positions et intérêts respectifs

#### 20) Le juge de l'ARA peut-il, en cas d'échec, statuer au fond ?

Non, il ne le peut pas car le juge qui statue au fond est nécessairement différent de celui qui tient l'ARA.

Cette séparation nette est une manière d'assurer le respect de la confidentialité de l'ARA.

#### 21) Quand l'ARA prend-elle fin ?

Le juge de l'ARA peut mettre fin à l'audience de règlement amiable par une mesure d'administration judiciaire (art. 774-3, dern al., CPC) s'il s'aperçoit que :

- des droits indisponibles sont en cause ;
- la matière est d'ordre public ou touche des droits fondamentaux ;
- il y a un déséquilibre manifeste entre les parties (v. la circulaire du 17 octobre 2023).

Il en informe le juge saisi du litige qui a renvoyé les parties en ARA (art. 774-4 CPC), sans trahir la confidentialité de l'audience.

## 22) En cas d'échec de l'ARA, comment reprendre le cours de l'instance ?

Comme la décision de convocation en ARA a interrompu automatiquement l'instance (art. 369 CPC), il appartient aux parties d'effectuer un acte de reprise afin que l'instance se poursuive au fond (art. 373 CPC) :

- soit dans les formes prévues pour la présentation des moyens de défense (conclusions) ;
- soit par voie de citation (assignation de la partie adverse) ;
- Dans les procédures orales sans représentation obligatoire, un simple courrier des avocats ou des parties pourrait suffire pour rappeler l'affaire au rôle à l'audience la plus proche.

A défaut, le juge peut :

- inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance dans le délai qu'il impartit ;
- et, à défaut de diligences, radier l'affaire (art. 376 CPC).

Le juge qui renvoie en ARA peut aussi anticiper et prévoir une audience postérieure à la tenue de l'ARA pour inviter les parties à accomplir un acte de reprise d'instance (Circulaire 17 oct. 2023, 2.1). Une telle pratique est à recommander car elle est sans doute de nature à rassurer les avocats.

## 23) En cas d'accord, comment lui conférer force exécutoire ?

Le juge chargé de l'ARA assisté du greffier, peut constater l'accord total ou partiel (art. 774-4 CPC).

Un procès-verbal d'accord est rédigé « dans les conditions de l'article 130 du CPC et du premier alinéa de l'article 131 » du CPC (art. 774-4 CPC) à savoir :

- « la teneur de l'accord est consignée dans un procès-verbal signé par le juge et les parties » (art. 130 CPC). Le PV est également signé par le greffier (Circulaire du 17 octobre 2023, 3.5)
- « des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire » (art. 131 CPC et art. L. 111-3° du CPCexéc.). L'extrait correspond à une copie du chapeau et de la teneur de l'accord. Il est revêtu de la formule exécutoire par le greffier (Circulaire du 17 oct. 2023, 4.1).

Comme le PV d'accord n'a pas la nature juridique d'un jugement, aucune voie de recours n'est ouverte.

- Les avocats peuvent aussi formaliser l'accord dans un acte sous signature privée contresigné par avocats remis au greffe du tribunal judiciaire pour apposition de la formule exécutoire (art. 1568 s. CPC). Les textes prévoient qu'il doit s'agir d'une transaction. Cette solution est opportune si un greffier n'est pas disponible ou que l'accord est trouvé postérieurement, alors que l'ARA a échoué
- L'accord pourra faire l'objet d'une homologation par le juge compétent (art. 1565 s. CPC), qui peut être le juge de la mise en état.



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cour d'appel de Y  
Tribunal judiciaire de Laville  
Cabinet de la Présidente**

**ORDONNANCE DE ROULEMENT MODIFICATIVE**  
**Fixant la répartition des magistrats du siège dans les différents services**  
**du tribunal judiciaire de LAVILLE**

Nous, Mme LAPREZ, Présidente du tribunal judiciaire de LAVILLE,

Vu les articles L121-3, L211-16, L213-3, L222-2, R121-1, R.212-4, R212-5, R212-6, R212-8, R212-9, R.212-31, R212-36, R212-37, R212-42, R212-50, R.212-57, R213-6, R213-7, R213-8, R213-9-1, R213-10, R213-12-1, R222-39 et R222-40 du code de l'organisation judiciaire ;

DISONS que :

-les audiences de règlement amiable de la 1<sup>ère</sup> chambre civile se tiendront les 1<sup>er</sup> vendredis du mois à 9 heures

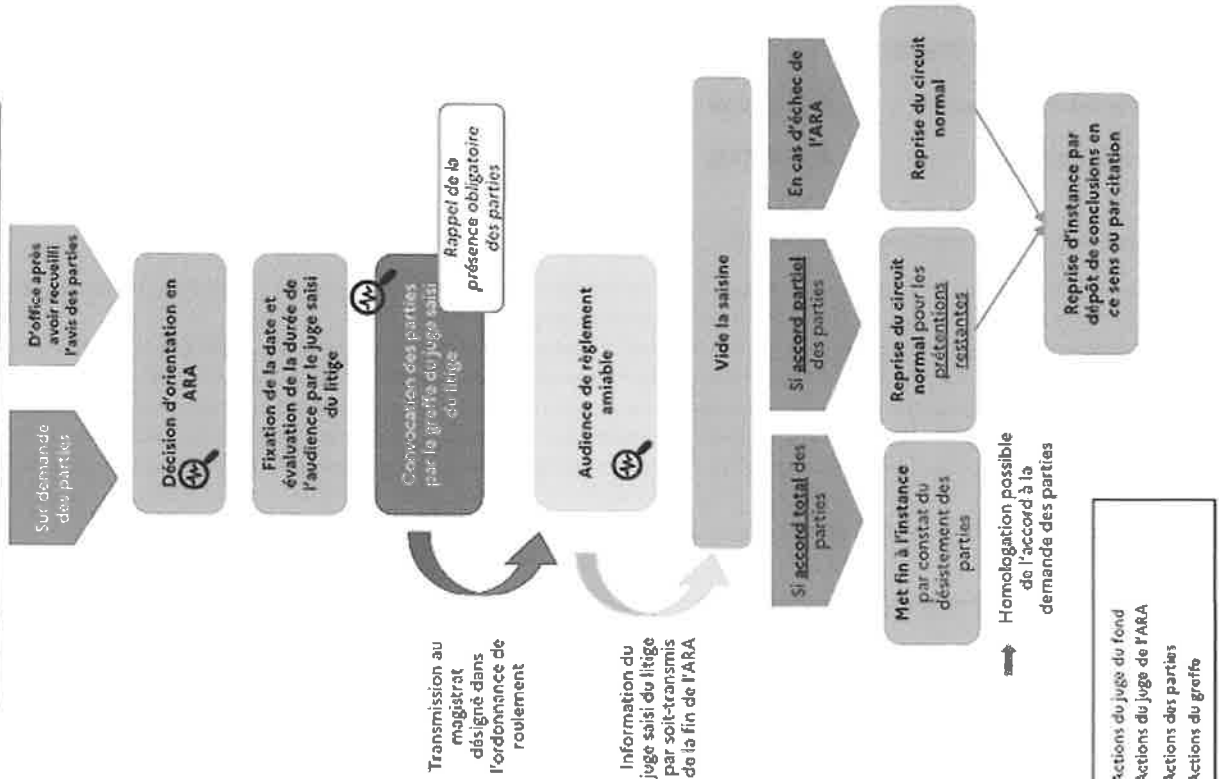
-Sont désignés :

- pour le contentieux des référés et de la chambre civile : Mme Ics et M. Igreck, magistrats du siège
- pour la liquidation des régimes matrimoniaux : Mme Doublevé et M. Zed, magistrats du siège

Fait à LAVILLE le  
La Présidente

# Schéma sur l'audience de règlement amiable (ARA)

Procédure écrite ordinaire et référés (à l'exception des référés JAF)



## L'orientation en audience de règlement amiable

Caractéristiques de la décision d'orientation en ARA

Recueil de l'avis des parties conformément à la procédure applicable au litige

Aucun formalisme particulier n'encadre la décision orientation en ARA

Mesure d'administration judiciaire

Interruption d'instance

## La convocation des parties en audience de règlement amiable

→ Fixation de la date et de la durée prévisible de l'ARA par le juge saisi du litige

→ Convocation des parties par tout moyen par le greffe du juge saisi du litige

→ Rappel de la présence obligatoire des parties lors de l'ARA

## L'audience de règlement amiable

Le principe de confidentialité s'applique lors de l'audience sauf exceptions (accord contraire des parties, raisons impérieuses d'ordre public)

### S'agissant du rôle du juge

- Fixation des conditions de déroulement de l'audience
- Pouvoirs étendus : mise en oeuvre notamment des techniques de conciliation et de médiation

### S'agissant du rôle du greffe

- Audience en chambre du conseil hors la présence du greffe
- La présence du greffe n'est requise qu'à l'issue de l'audience en cas d'accord des parties

### S'agissant des parties

- Obligation de comparaître personnellement

# Tout connaître sur la fonction

=

## CONCILIATEUR DE JUSTICE



**Auxiliaire occasionnel de justice, le conciliateur de justice intervient bénévolement dans le cadre d'un conflit entre deux personnes physiques ou morales afin d'obtenir un accord amiable entre elles.**

Ce professionnel peut être saisi soit directement par les parties en dehors de tout procès (conciliation extrajudiciaire ou conventionnelle), soit par le juge lorsqu'il a été saisi d'un litige (conciliation déléguée).

### Vos missions

- Le conciliateur de justice prête serment devant le premier président de la cour d'appel. Il doit faire preuve de confidentialité, d'impartialité, de réserve et de dignité dans l'exercice de ses fonctions.
- Il est chargé de faciliter le règlement amiable des différends relatifs à certains litiges de la vie quotidienne : en matière civile (troubles du voisinage, baux d'habitation, copropriété...), en droit rural, en droit de la consommation, en droit commercial et en droit du travail dans les conditions fixées par le code de procédure civile.
- Le conciliateur de justice n'intervient pas en matière pénale et ne peut traiter d'aucune question relative à l'état des personnes ou au droit de la famille. Il ne peut connaître des litiges avec l'Administration.
- Il propose une ou plusieurs réunions, pour écouter les arguments des parties. Parfois, il peut être amené à se transporter sur les lieux ou à entendre des tiers.
- Un accord portant sur la totalité ou une partie du litige peut être trouvé. L'établissement d'un constat d'accord écrit est obligatoire dans le cadre d'une conciliation déléguée, mais facultatif dans le cadre de la conciliation extrajudiciaire ou conventionnelle, sauf si cette dernière a pour effet la renonciation d'un droit. Chacune des parties reçoit un exemplaire du document. Un huissier ne peut obliger l'une ou l'autre partie à respecter cet accord, que si celui-ci porte la formule exécutoire.
- Pour que le constat d'accord puisse avoir force exécutoire, les parties doivent demander son homologation au juge compétent pour connaître la matière, lorsqu'il s'agit d'une conciliation extrajudiciaire, ou au juge qui a délégué sa mission au conciliateur. Cette demande est formée par requête.
- Le conciliateur de justice adresse un rapport annuel d'activité au magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice qui le transmet aux chers de la cour d'appel.

### PRINCIPALES COMPÉTENCES

Capacité d'écoute, Empathie



Disponibilité



Connaissance du droit



Diplomatie



### Comment devenir conciliateur de justice ?

Pour devenir conciliateur de justice, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques et politiques, n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort dans lequel il exerce ses fonctions, ne pas exercer d'activité judiciaire à quelque titre que ce soit.

Le conciliateur de justice suit une journée de formation initiale obligatoire au cours de la première année de nomination et une journée de formation continue obligatoire au cours de la période de trois ans suivant le renouvellement de ses fonctions. Ces formations sont dispensées par l'École nationale de la magistrature. Elles ont pour but d'initier les conciliateurs de justice à leurs fonctions et de répondre aux questions qu'ils se posent.

Une candidature spontanée est à adresser au magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice. Ces candidatures peuvent être adressées par courrier ou par voie dématérialisée sur les boîtes mails structurelles prévues à cet effet au sein de chaque tribunal judiciaire.

**>> Pour postuler, retrouvez les différentes adresses de contact** 

Renouvellement possible après un an pour trois ans

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire

NOR : JUSC2319480D

**Publics concernés :** magistrats, directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, avocats, médiateurs, conciliateurs de justice, particuliers.

**Objet :** le décret introduit au sein du code de procédure civile deux mécanismes facultatifs de nature à favoriser le règlement amiable des litiges après la saisine du tribunal judiciaire : l'audience de règlement amiable et la césure du procès civil.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret sont applicables aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Notice :** le chapitre I<sup>er</sup> introduit formellement l'audience de règlement amiable dans le cadre de la procédure écrite ordinaire et de la procédure de référé devant le tribunal judiciaire. Le président de l'audience d'orientation, le juge de la mise en état, le juge du fond et le juge des référés peuvent décider, à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis, par une mesure d'administration judiciaire, qu'elles seront convoquées à une audience de règlement amiable tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement. La décision de convocation des parties à une audience de règlement amiable constitue une nouvelle cause d'interruption de l'instance et d'interruption du délai de péremption de l'instance. Le décret précise les conditions dans lesquelles l'audience de règlement amiable se déroule, le rôle du juge et des parties ainsi que l'issue de cette audience. Le chapitre II introduit dans le cadre de la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire, la possibilité pour la juridiction de ne trancher, dans un premier temps, que certaines des prétentions dont elle est saisie. Il précise les conditions dans lesquelles les parties peuvent demander au juge de la mise en état une clôture partielle aux fins de jugement partiel. Si le juge de la mise en état ordonne la clôture partielle, la formation de jugement est saisie des seules prétentions qui forment l'objet de la césure et statue par un jugement partiel. Ce jugement est susceptible d'appel immédiat. La mise en état se poursuit à l'égard des prétentions qui n'ont pas fait l'objet de la clôture partielle. Les parties peuvent tirer les conséquences du jugement partiel sur leurs autres prétentions, notamment en recourant à une médiation ou une conciliation de justice.

**Références :** les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure civile ;

Vu l'avis du comité social d'administration des services judiciaires en date du 13 juillet 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### AUDIENCE DE RÈGLEMENT AMIABLE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le livre premier du code de procédure civile est ainsi modifié :

1° L'article 369 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – la décision de convocation des parties à une audience de règlement amiable. » ;

2° L'article 392 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'instance a été interrompue par la décision de convocation des parties à une audience de règlement amiable, un nouveau délai court à compter de la première audience fixée postérieurement devant le juge saisi de l'affaire. »

**Art. 2.** – Le livre II du code de procédure civile est ainsi modifié :

1° Le chapitre 4 du sous-titre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> est ainsi rétabli :

**« CHAPITRE IV**

**« L’AUDIENCE DE RÈGLEMENT AMIABLE**

« *Art. 774-1.* – Le juge saisi d’un litige portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut, à la demande de l’une des parties ou d’office après avoir recueilli leur avis, décider qu’elles seront convoquées à une audience de règlement amiable tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement dans les cas prévus par la loi.

« Cette décision est une mesure d’administration judiciaire. Elle ne dessaisit pas le juge.

« *Art. 774-2.* – L’audience de règlement amiable a pour finalité la résolution amiable du différend entre les parties, par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l’évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige.

« Le juge chargé de l’audience de règlement amiable peut prendre connaissance des conclusions et des pièces échangées par les parties.

« Il peut procéder aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu’il estime nécessaires, en se transportant si besoin sur les lieux.

« Il détermine les conditions dans lesquelles l’audience se tient. Il peut décider d’entendre les parties séparément.

« *Art. 774-3.* – Les parties sont convoquées à l’audience de règlement amiable, à la diligence du greffe, par tout moyen.

« La convocation précise que les parties doivent comparaître en personne.

« Lorsqu’elles ne sont pas dispensées de représentation obligatoire, les parties comparaissent assistées de leur avocat.

« Dans les autres cas, elles peuvent être assistées dans les conditions prévues par l’article 762.

« L’audience se tient en chambre du conseil, hors la présence du greffe, selon les modalités fixées par le juge chargé de l’audience de règlement amiable.

« Sauf accord contraire des parties, tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l’audience de règlement amiable, par le juge et par les parties, est confidentiel.

« Il est fait exception à l’alinéa précédent dans les deux cas suivants :

« *a)* En présence de raisons impérieuses d’ordre public ou de motifs liés à la protection de l’intérêt supérieur de l’enfant ou à l’intégrité physique ou psychologique de la personne ;

« *b)* Lorsque la révélation de l’existence ou la divulgation du contenu de l’accord qui en est issu est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

« À tout moment, le juge chargé de l’audience de règlement amiable peut y mettre fin. Cette décision est une mesure d’administration judiciaire.

« *Art. 774-4.* – A l’issue de l’audience, les parties peuvent demander au juge chargé de l’audience de règlement amiable, assisté du greffier, de constater leur accord, total ou partiel, dans les conditions de l’article 130 et du premier alinéa de l’article 131.

« Le juge informe le juge saisi du litige qu’il est mis fin à l’audience de règlement amiable et lui transmet, le cas échéant, le procès-verbal d’accord. » ;

2° L’article 776 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues aux articles 774-1 à 774-4. » ;

3° L’article 785 est ainsi modifié :

*a)* Au deuxième alinéa, le mot : « également » est supprimé ;

*b)* Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge de la mise en état peut également décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues aux articles 774-1 à 774-4. » ;

4° L’article 803 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L’ordonnance de clôture peut également être révoquée, après recueil de l’avis des parties, afin de permettre au juge de la mise en état, conformément à l’article 785, de décider de la convocation des parties à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues aux articles 774-1 à 774-4. » ;

5° Après l’article 836-1, il est inséré un article 836-2 ainsi rédigé :

« *Art. 836-2.* – Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection saisi en référé peut décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues à l’article aux articles 774-1 à 774-4. »



## CHAPITRE II

### CÉSURE DU PROCÈS

**Art. 3.** – A l'article 544 du code de procédure civile, avant les mots : « les jugements qui tranchent dans leur dispositif », sont insérés les mots : « Les jugements partiels, ».

**Art. 4.** – Le livre II du code de procédure civile est ainsi modifié :

1° La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du sous-titre II du titre I<sup>er</sup> comprend deux sous-sections prévues aux *a* et *b* du présent 1° ;

*a*) La sous-section 1 est intitulée : « Dispositions générales ». Elle comprend les articles 798 à 807 ;

*b*) La sous-section 2 est intitulée : « La césure du procès ». Elle comprend les articles 807-1 à 807-3 ainsi rédigés :

« *Art. 807-1.* – A tout moment, l'ensemble des parties constituées peut demander au juge de la mise en état la clôture partielle de l'instruction.

« Elles produisent à l'appui de leur demande un acte contresigné par avocats qui mentionne les prétentions à l'égard desquelles elles sollicitent un jugement partiel.

« S'il fait droit à la demande, le juge ordonne la clôture partielle de l'instruction et renvoie l'affaire devant le tribunal pour qu'il statue au fond sur la ou les prétentions déterminées par les parties. L'acte contresigné par avocats est annexé à l'ordonnance.

« La date de la clôture partielle doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.

« L'article 798, les alinéas 2 à 4 de l'article 799 ainsi que les articles 802 à 807 sont applicables à la présente sous-section.

« *Art. 807-2.* – Le jugement partiel tranche dans son dispositif les seules prétentions faisant l'objet de la clôture partielle prévue à l'article 807-1.

« Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire, dans les conditions des articles 515 à 517-4.

« *Art. 807-3.* – La clôture de l'instruction prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 799 ne peut intervenir avant l'expiration du délai d'appel à l'encontre du jugement partiel ou, lorsqu'un appel a été interjeté, avant le prononcé de la décision statuant sur ce recours. » ;

2° A l'article 905, après le 6<sup>e</sup> alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Est relatif au jugement prévu à l'article 807-2. »

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 5.** – A l'article 1575 du code de procédure civile, les mots entre : « dans sa rédaction résultant » et : « , à l'exception des dispositions » sont remplacés par les mots : « du décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 ».

**Art. 6.** – Les dispositions du présent décret sont applicables aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Art. 7.** – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*  
GÉRALD DARMANIN

DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE	DROIT DES OBLIGATIONS	DROIT PROCESSUEL ET DROIT SOCIAL	NATIONALITÉ
DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL	DROIT DES SOCIÉTÉS ET DE L'AUDIT	DROIT IMMOBILIER ET DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	DROIT DE L'ÉCONOMIE DES ENTREPRISES
PROFESSIONS DU DROIT	DROIT CONSTITUTIONNEL ET PUBLIC	ENTRAIDE (CIVILE), EUROPE ET INTERNATIONAL	ÉVALUATION DE LA JUSTICE CIVILE

Accueil > Droit processuel et du droit social > Modes alternatifs de règlement des différends > **L'audience de règlement amiable**

31 janvier 2023

## L'audience de règlement amiable

Inspirée de la conférence de règlement amiable pratiquée au Québec depuis 1990, la nouvelle procédure d'audience de règlement amiable (ARA) a été annoncée par le garde des Sceaux le 13 janvier lors du lancement de la politique de l'amiable. Le projet de décret est en cours de finalisation.

Dans son principe, l'audience de règlement amiable devra permettre aux parties réunies en audience civile d'explorer des solutions pour régler leur litige. Cette conciliation menée par un juge s'ajoutera aux modes amiables de résolution des différends (MARD) dont le recours a été encouragé par loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (décret n° 2022-245 du 25 février 2022, voir aussi l'Infoflash).

### S'inspirer de la pratique québécoise

Lors du lancement de la politique de l'amiable le 13 janvier, Suzanne Gagné, juge à la Cour d'appel du Québec, a expliqué le déroulement de la conférence de règlement amiable, dont le taux de succès est aujourd'hui de près de 80 % en première instance.

La conférence de règlement à l'amiable (CRA) est prévue en matière civile devant les juridictions judiciaires du Québec. Elle permet au président de la chambre (juge en chef), une fois l'instance introduite et, en principe, avant l'instruction de l'affaire (la mise en état), lorsque les parties en font la demande ou à son initiative avec leur accord, de désigner un juge (souvent un juge à la retraite) afin de procéder à une CRA. Cette procédure a pour objectif d'aider les parties, accompagnées de leurs avocats, à communiquer pour mieux comprendre et évaluer leurs besoins, intérêts et positions ; cette démarche conduit à explorer les solutions au litige et à dégager une entente satisfaisante pour le régler.

Le juge ne donne pas son opinion juridique sur l'affaire et ne conseille pas les parties (CPC québécois, art. 3). Selon l'importance des dossiers, elle peut se dérouler sur une demi-journée ou donner lieu à plusieurs réunions. Elle est gratuite et confidentielle. Si les parties aboutissent à une transaction, elles peuvent en demander l'homologation par le juge ayant procédé à la CRA. Dans le cas contraire, le juge peut renvoyer l'affaire à l'audience d'orientation (conférence de gestion) avec l'accord des parties ou prendre des « mesures de gestion appropriées » : le procès reprend son cours avec un autre juge et un jugement sera rendu.



### Intégrer l'ARA dans la culture juridique française

Tout en s'inspirant du dispositif québécois, l'audience de règlement amiable doit s'adapter à la conception française du procès civil. Actuellement, les parties échangent d'abord leurs arguments (conclusions écrites). Les renvois sont nombreux et la durée de traitement du dossier est de 17 mois en moyenne en procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire. La mise en place de l'audience de règlement amiable doit permettre d'accélérer le traitement des dossiers civils qui en feront l'objet, en renforçant l'office du juge conciliateur, possiblement honoraire ou magistrat exerçant à titre temporaire, au sens de l'article 21 du code de procédure civile.

Le projet de décret va être prochainement soumis à consultation.

En savoir plus:

Dossier Politique de l'amiable

© OACS - VM/CSB

## Médiateur civil

Vérifié le 02 octobre 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous êtes en conflit avec un voisin, votre propriétaire ou votre locataire ? Vous pouvez faire appel à un médiateur civil. Le médiateur civil a 2 missions principales : aider les parties à un litige à rétablir une communication entre elles et les accompagner dans la recherche d'une solution. La loi rend obligatoire le recours à la médiation dans certains litiges. Le juge peut aussi décider d'imposer la médiation aux parties dans les cas où il l'estime nécessaire.

Depuis le **1er octobre 2023**, il est obligatoire de recourir à un mode de résolution amiable (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20851>) avant de saisir le tribunal judiciaire d'un litige portant sur le paiement d'une somme qui ne dépasse pas **5 000 €**.

Quelle est la mission du médiateur civil ?

Le médiateur intervient dans divers litiges civils de la vie quotidienne. Exemples :

- Conflit de voisinage
- Litige entre propriétaire et locataire
- Impayés
- Litiges de la consommation

Il doit aider les parties à trouver elles-mêmes une solution à l'amiable. Son intervention permet donc d'éviter un procès.

Contrairement au conciliateur de justice (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736>), le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'enquête. Toutefois, pour les besoins de la médiation, il peut entendre des tiers consentants avec l'accord des parties. La médiation civile est différente de la médiation pénale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1824>).

### Attention

La médiation n'est pas proposée aux époux en conflit lorsqu'il y a des allégations de violence conjugale ou d'emprise morale et psychologique.

Où trouver un médiateur civil ?

Les médiateurs en matière familiale, civile, sociale et commerciale inscrits sur les listes des cours d'appel figurent sur les sites des cours d'appel :

Où s'adresser ?

Comment se déroule la médiation civile ?

### Médiation obligatoire ou facultative

#### Cas général

Il n'y a pas d'obligation de recourir à la médiation avant d'intenter une action en justice.

#### Litige en matière d'autorité parentale

La situation varie suivant le lieu de la juridiction compétente pour le litige.

#### Cas général

Il n'y a pas d'obligation de recourir à la médiation avant de demander une modification des décisions et conventions homologuées fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

**Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Évry, Nantes, Nîmes, Montpellier, Pontoise, Rennes, Saint-Denis et Tours.**

À titre expérimental, une tentative de médiation est obligatoire avant toute demande de modification des décisions et conventions homologuées fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas si des violences ont été commises sur un parent ou sur l'enfant.

### **À la demande du juge**

Le médiateur civil intervient à la demande d'un juge saisi d'un litige pour lequel la médiation semble possible et souhaitable.

À tout stade de la procédure, le juge peut imposer aux parties, y compris en référé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1378>), de rencontrer un médiateur qu'il désigne.

Le litige peut relever de la compétence du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité.

La médiation ne dessaisit pas le juge chargé de l'affaire. Ce dernier peut intervenir à tout moment de la procédure, y compris en référé (par exemple, pour faire cesser des travaux).

### **Durée de la médiation**

#### **Cas général**

Le juge fixe la durée de la médiation et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.

La durée initiale de la médiation ne peut pas excéder 3 mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

Le juge peut mettre fin à la médiation, à tout moment, sur demande d'une partie ou du médiateur. Il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation paraît compromis (par exemple, si les parties n'arrivent pas à s'entendre).

#### **En matière de décision définitive sur l'autorité parentale**

Le juge est libre de fixer les modalités d'exécution de la médiation.

Que se passe-t-il si les parties trouvent un accord ?

La situation varie suivant que l'accord est signé par les avocats de toutes les parties ou non.

#### **Accord signé par les avocats de toutes les parties**

Une des parties peut demander au greffe de la juridiction compétente pour le litige d'apposer la formule exécutoire sur l'accord de médiation signé par les avocats de toutes les parties.

Si le greffe appose la formule exécutoire sur l'accord, cela lui confère la force exécutoire.

L'accord peut alors être exécuté comme un jugement par un commissaire de justice (auparavant huissier de justice).

#### **Accord non signé par les avocats de toutes les parties**

Le médiateur informe le juge du succès de sa mission.

L'affaire revient devant le juge. Ce dernier décide alors d'homologuer ou non l'accord :

- S'il est homologué, l'affaire est terminée et l'accord acquiert la force exécutoire. C'est-à-dire qu'il doit être appliqué par les parties comme n'importe quel jugement. Par exemple, une partie doit verser une indemnisation à l'autre.
- Si le juge n'homologue pas l'accord (par exemple, s'il est contraire à la loi), l'affaire est jugée normalement dans le cadre d'un procès.

Que se passe-t-il si les parties ne trouvent pas d'accord ?

Le médiateur informe le juge de l'échec de sa mission.

L'affaire revient devant le juge et elle est jugée comme une affaire classique.

Quel est le coût de la médiation civile ?

Le recours à un médiateur est payant.

La rémunération du médiateur est fixée à la fin de sa mission, en accord avec les parties.

Mais le juge prévoit souvent une provision à valoir sur la rémunération du médiateur.

Dans ce cas, le juge doit fixer le montant de la provision et désigner la ou les parties qui doivent verser la provision, et indiquer dans quel délai le versement doit être effectué.

La provision sera déduite du montant total de la médiation.

### **Détermination du coût de la médiation**

Le médiateur doit fournir aux parties, dès le début de la médiation, toutes les informations qui peuvent leur permettre d'avoir une idée approximative du coût total de ses services.

Si à la fin de la mission les parties ne trouvent pas un accord avec le médiateur sur sa rémunération, c'est le juge qui fixe la rémunération du médiateur.

Lorsque le juge envisage de fixer un montant inférieur à celui demandé par le médiateur, il doit l'inviter à formuler ses observations avant de prendre sa décision.

### **Répartition du coût de la médiation entre les parties**

Les parties doivent se mettre d'accord entre elles pour répartir le coût de la médiation.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une répartition, les frais doivent être répartis entre elles à parts égales.

Mais si le juge estime qu'une telle répartition n'est pas équitable, il peut fixer lui-même la répartition entre les parties, en fonction de la situation économique de chacune d'elles.

Quelles sont les conditions pour être médiateur civil ?

Le médiateur civil peut être :

- une personne physique
- ou une personne morale (par exemple, association) représentée par une personne physique.

Cette personne doit remplir les conditions suivantes :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance inscrite au bulletin n°2 de son casier judiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>)
- Ne pas avoir commis de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs
- Disposer de la qualification requise eu égard au domaine dans lequel il est appelé à intervenir
- Justifier de capacités acquises en matière de médiation
- Justifier de son indépendance à l'égard des parties (aucun lien financier, familial...).

À savoir

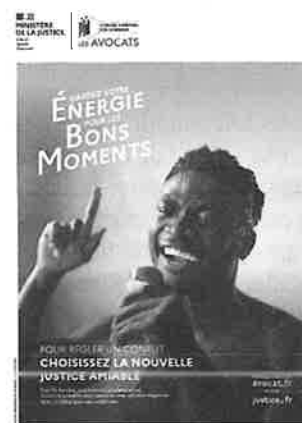
Le médiateur est tenu à un devoir de confidentialité.

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 28 mai 2024

### Le ministère de la Justice et le Conseil national des barreaux poursuivent la promotion de la justice amiable auprès des justiciables français

Le ministère de la Justice et le Conseil national des barreaux (CNB) lancent, pour la deuxième année consécutive, du 27 mai au 13 juin, une campagne nationale commune de valorisation de la justice amiable auprès du grand public.



La justice amiable est l'une des mesures phares du plan d'action pour la Justice décidé par Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice. Cette nouvelle politique est particulièrement importante en ce qu'elle rapproche nos concitoyens de la justice en leur permettant de devenir acteurs de la résolution de leur propre litige civil autrement que par la voie contentieuse. En Angleterre et au Québec par exemple, 90 à 95 % des affaires dont le juge est saisi font l'objet d'un règlement amiable alors qu'en France peu d'affaires sont transigées sans procès.

Ce changement de culture, déjà à l'œuvre à l'étranger, et souhaité par le garde des Sceaux, vise à ce que nos concitoyens aient le réflexe de recourir à la justice amiable. Cela suppose que les opportunités offertes par l'amiable, telles que la maîtrise des délais, soient, d'une part, mieux connues des justiciables et, d'autre part, que les acteurs judiciaires se les approprient pleinement. L'avocat dans son rôle de conseil occupe naturellement une place centrale auprès du justiciable dans le cadre de la promotion de cette alternative qui leur est proposée.

#### Contacts presse

Cabinet du garde des Sceaux : Tél : 01 44 77 63 15 - [secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr](mailto:secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr)  
Bureau de presse : Tél : 01 44 77 65 54 - [presse-justice@justice.gouv.fr](mailto:presse-justice@justice.gouv.fr)

Tous les communiqués :  
[www.justice.gouv.fr/presse](http://www.justice.gouv.fr/presse)

## Une campagne de publicité originale et à forte visibilité

Le ministère de la Justice et le CNB ont décidé de poursuivre cette campagne nationale commune initiée fin 2023 afin de donner à la nouvelle justice amiable la visibilité qu'elle mérite.

Le concept initial « Gardez votre énergie pour les bons moments » a été revisité à travers de nouvelles propositions créatives.

Avec ces visuels et ce slogan, la lumière est portée sur l'évolution de l'offre de justice et l'opportunité d'assurer un règlement apaisé des conflits, partant du constat qu'une procédure judiciaire peut s'avérer difficile à vivre au quotidien.

*« L'amiable est un modèle d'avenir qui propose une image renouvelée de la justice, plus proche du justiciable. Cette nouvelle justice civile est aussi une révolution qui pour être menée à bien doit associer tous les acteurs du droit, qui, par choix et conviction, en feront la promotion afin qu'elle soit connue et comprise des justiciables. Cette campagne de communication du ministère de la Justice et du Conseil national des barreaux illustre notre détermination à accompagner ce changement de culture en le valorisant auprès de tous nos concitoyens afin qu'ils fassent, à leur tour, le choix de l'amiable », déclare **Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice.***

*« La justice amiable est une chance pour les justiciables et une opportunité pour notre profession, que nombre de consœurs et confrères ont déjà saisie. En tant qu'avocats, nous avons la responsabilité de promouvoir cette approche et de continuer à acquérir les compétences nécessaires pour accompagner nos clients vers des solutions apaisées et efficaces. Cette campagne en partenariat avec le ministère de la Justice donne à voir, de manière volontairement décalée, cette nouvelle approche de la justice encore trop peu utilisée par les Français », ajoute **Julie Couturier, présidente du Conseil national des barreaux.***

> **Tout savoir sur la politique de l'amiable** > [La justice amiable | Ministère de la justice](#)

> **Trouver une solution amiable à votre litige** > [Trouver une solution amiable à un différend | Justice.fr](#)

> **Contactez un avocat** > [avocat.fr | Avocat.fr \(www.avocat.fr\)](#)

[justice.fr](https://justice.fr)

Vos droits et démarches

## Trouver une solution amiable à un différend

### Conciliation, médiation et autres modes amiables de règlement des différends

Mis à jour le 29 mai 2024

Avant de saisir la justice, vous pouvez trouver un accord amiable à votre différend grâce à différents modes de résolution : la conciliation, la médiation ou la procédure participative. L'objectif est d'aboutir rapidement à une solution pacifiée et de trouver un accord avec votre adversaire.

Vous pouvez aussi trouver une solution amiable à tout moment d'un procès. Le juge peut vous aider à trouver cet accord soit lors de l'audience (conciliation menée par le juge) soit en vous proposant une médiation ou une conciliation par un conciliateur de justice. Il peut aussi, pour certaines procédures, convoquer les parties à une audience de règlement amiable menée par un juge dédié.

Un passage obligatoire lorsqu'un différend survient



### Je souhaite résoudre mon différend à l'amiable et éviter un procès

#### Conciliation

**Pour les différends du quotidien**

*Voisinage, relations avec le bailleur, bornage, consommation...*

- ⊕ Elle est menée par le conciliateur de justice
- Le rôle du conciliateur est d'accompagner les parties et proposer une solution

#### Médiation

**Pour tous les différends**

*Notamment recommandé en matière familiale : divorce, séparation, droit de visite des grands-parents... et différend avec l'employeur*

- ⊕ Elle est menée par le médiateur
- Le rôle du médiateur est d'aider à rétablir une communication entre les parties et les accompagner dans la recherche d'une solution

#### Procédure participative

**Pour tous les différends**

- ⊕ Elle est menée par les parties entre elles, chacune accompagnée de son avocat

### Je suis déjà en procès et je peux tenter une résolution amiable de mon différend à



## tout moment de la procédure

Conciliation	Médiation	Procédure participative	Audience de règlement amiable (ARA)
<p><b>Pour les différends du quotidien</b></p> <p><i>Voisinage, relations avec le bailleur, bornage, consommation...</i></p>	<p><b>Pour tous les différends</b></p> <p><i>Notamment recommandé en matière familiale : divorce, séparation, droit de visite des grands-parents... et différends avec l'employeur</i></p>	<p><b>Pour tous les différends</b></p>	<p><b>Pour les différends relatifs à :</b></p> <p><i>une succession, à la construction, la copropriété, la <u>liquidation du régime matrimonial</u></i></p>
<p>☺ Elle est menée par le conciliateur de justice ou le juge</p> <p>Le rôle du conciliateur est d'accompagner les parties et proposer une solution</p>	<p>☺ Elle est menée par le médiateur</p> <p>Le rôle du médiateur est d'aider à rétablir une communication entre les parties et les accompagner dans la recherche d'une solution</p>	<p>☺ Elle est menée par les parties entre elles, chacune accompagnée de son avocat</p>	<p>☺ Elle est menée par le juge chargé de l'ARA</p> <p>Le rôle du juge chargé de l'ARA est d'accompagner les parties et proposer une solution en rappelant les principes du droit</p>

## La césure du procès civil

Au cours d'un procès civil où la représentation par avocat est obligatoire, les parties peuvent avoir recours à la césure. Le juge tranche les points centraux du différend et les parties peuvent ensuite résoudre les autres points de manière amiable si elles le souhaitent.

Justice

## Création de l'audience de règlement amiable au 1er novembre 2023

Publié le 10 août 2023 - Mise à jour le 18 octobre 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Afin de faciliter et de moderniser le règlement des conflits, l'audience de règlement amiable (ARA) sera introduite pour les litiges civils (procédure écrite ordinaire et procédure de référé devant le tribunal judiciaire). Cette nouvelle procédure permet au juge d'aider les parties à trouver un accord. Elle sera mise en place à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au même titre que la procédure de césure du procès (<https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A16850>) .



Crédits: rogerphoto - stock.adobe.com

Dans le cadre du *plan d'action pour la Justice* de janvier 2023 dont le but est de rendre la justice plus rapide et plus efficace, un décret du 29 juillet 2023 a créé l'audience de règlement amiable. Ce nouveau mode alternatif de règlement des différends a pour but la résolution amiable du **litige civil** entre les parties en présence. Elle s'appliquera aux **instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023**.

### Comment se déroule l'audience de règlement amiable ?

#### Convocation des parties

La convocation à une audience de règlement amiable est faite **à la demande de l'une des parties ou d'office par le juge** après avoir recueilli leur avis. Ainsi, le juge occupe le rôle de **conciliateur** dans cette procédure.

Les parties peuvent être convoquées à une audience de règlement amiable par :

- le juge du fond (juge les faits et le droit) ;
- le juge des référés (juge statuant en urgence) ;
- le juge de la mise en état (juge chargé du bon déroulement de la procédure).

L'audience de règlement amiable est tenue par un juge autre que celui traitant le litige.

Cette convocation ne dessaisit pas le juge. Elle constitue une nouvelle cause d'**interruption de l'instance et d'interruption du délai de péremption de l'instance**. Par conséquent, lorsque les parties sont convoquées à une audience de règlement amiable, un nouveau délai court à compter de la première audience fixée postérieurement devant le juge saisi du litige.

#### À noter

La convocation des parties à une audience de règlement amiable constitue une **cause de révocation** de l'ordonnance de clôture de l'instruction.

#### Rôle des parties

Durant la procédure, les parties au litige expriment successivement leurs points de vue ainsi que leurs « besoins, positions et intérêts respectifs ».

Les parties doivent comparaître en personne et ont la possibilité d'être assistées par un avocat.

#### Confidentialité de la procédure

Ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'audience de règlement amiable, par le juge et par les parties, est **confidentiel**, sauf accord contraire des parties et dans les cas suivants :

- présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;
- nécessité de révéler l'existence ou de divulguer le contenu de l'accord qui en est issu pour sa mise en œuvre ou son exécution.

## Comment se termine la procédure ?

Le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut y mettre fin à tout moment.

À la fin de procédure, les parties peuvent demander au juge chargé de l'audience, assisté du greffier, de constater leur accord (total ou partiel).

Le juge informe ensuite le juge saisi du litige de la fin de l'audience de règlement amiable et lui transmet le procès-verbal d'accord.

#### Textes de loi et références

Décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/7/29/JUSC2319480D/jo/texte>)

#### Voir aussi

Résolution amiable des litiges (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/N32105>)

Accord amiable pour éviter un procès civil (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1732>)

Service-Public.fr